

Monsieur le Conseiller fédéral  
Moritz Leuenberger  
Chef du Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication (DETEC)  
Palais fédéral nord  
3003 Berne

Réf. : PM/15007038

Lausanne, le 8 septembre 2010

### **Protection et utilisation des eaux, modifications d'ordonnances - Audition**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois a pris connaissance avec intérêt du projet de modifications des ordonnances fédérales en vue de mettre en œuvre l'initiative parlementaire de la CEATE-E, intitulée « Protection et utilisation des eaux ». Il vous remercie de lui avoir offert la possibilité de se prononcer.

Le Conseil d'Etat approuve sur le fond les modifications proposées. Elles permettront de donner une impulsion importante aux projets de renaturation des cantons tout en apportant une solution équilibrée et raisonnée, permettant une pesée des intérêts qui faisait défaut à l'initiative « Eaux vivantes ».

Le Conseil d'Etat salue également la mise à disposition par la Confédération de moyens conséquents pour atteindre les objectifs sur le long terme. Ils contribueront à l'instauration d'une véritable politique de renaturation à longue échéance. S'agissant de projets de réaménagement de milieux naturels et d'infrastructures inscrites dans la durabilité, le Conseil d'Etat formule le vœu que la pérennité des aides fédérales promises ne se voie pas sacrifiée trop tôt sur l'autel des économies conjoncturelles.

Pour autant, le projet n'est pas exempt d'ambiguïtés et suscite diverses préoccupations, dont nous vous faisons part ci-dessous, et que nous vous savons d'avance gré de prendre en considération.

- **Responsabilité des cantons dans la délimitation des espaces réservés**

En vertu de l'art 36a de la LEaux (modification du 11 décembre 2009), les cantons décident de l'espace réservé aux eaux superficielles, après consultation des milieux concernés. La Confédération n'a donc pas la compétence de fixer dans l'ordonnance, et ce pour les cantons, l'espace réservé aux cours d'eau sans marge d'appréciation. Or l'article 41 de l'OEaux veut imposer des largeurs très strictes, en totale contradiction avec cette règle. Nous demandons à ce que les compétences cantonales prévues par la loi soient respectées. Subsidiairement, nous relevons que la délimitation de l'espace cours d'eau doit être intégrée dans une pesée des intérêts en présence, en tenant notamment compte de l'utilisation actuelle du sol.

- **Utilisation agricole de l'espace cours d'eau**

Elle doit satisfaire aux règles prévues dans l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD). Une utilisation extensive sur la totalité de l'espace cours d'eau, telle que prévue dans le projet, est inacceptable. Les règles de l'OPD ont été déterminées conjointement par l'OFAG et l'OFEV. Aucune règle nouvelle, introduite depuis, ne justifierait un changement aussi important pour la gestion du territoire agricole.

- **Réduction des quotas de SDA**

Le quota de surfaces d'assolement fixé par le Plan sectoriel des surfaces d'assolement et approuvé par le Conseil fédéral en 1992 doit être réduit proportionnellement à l'emprise de l'espace cours d'eau défini, puisque les critères de définition des SDA sont modifiés.

Pour rappel, le canton de Vaud contribue à hauteur de 15'800 ha, soit 17% du quota fixé par la Confédération pour l'ensemble des cantons. Selon les dernières estimations, le canton dispose d'une marge de manoeuvre de 1'734 ha, utile au plan économique. La mise en oeuvre des dispositions prévues par l'ordonnance consommerait plus que la marge de manoeuvre cantonale et ferait que le canton ne pourrait plus respecter le quota fixé par le Conseil fédéral.

- **Cours d'eau enterrés**

Le projet prévoit de réserver un espace à la surface des cours d'eau enterrés, dans l'éventualité d'une remise à ciel ouvert. Or un cours d'eau sous tuyau ne suit plus forcément son ancien thalweg. Nous proposons de remplacer cette disposition par une nouvelle, réservant l'espace conformément au tracé naturel de l'ancien cours d'eau.

- **Potentiel énergétique**

Le projet de réglementation du régime des éclusées et du charriage engendrera inévitablement une baisse du potentiel de production hydroélectrique. Ceci entre en contradiction avec les objectifs d'énergie renouvelable de la LENE, pour lesquels notre canton a fixé les siens. M. Filippo Lombardi a donné des assurances quant à la conservation de l'objectif des 2'000 GWh hydroélectriques supplémentaires à l'horizon 2030. Nous demandons instamment que les mesures prévues ici ne sacrifient pas les objectifs de la LENE.

- **Période transitoire et délais**

Le délai de mise en oeuvre de 5 ans est irréaliste. Les cantons doivent dans ce même laps de temps intégrer toutes les cartes des dangers naturels ainsi que les autres mesures importantes pour l'aménagement du territoire (notamment la mise en oeuvre du Plan directeur cantonal). Il serait souhaitable que la Confédération intègre cette question des délais fixés aux cantons au sein d'une réflexion globale.

- **Financement intermédiaire**

La convention-programme RPT destinée à financer ces projets entrera en vigueur en 2016. Pour éviter un coup d'arrêt dans les projets de renaturation en cours d'élaboration ou de démarrage, il est impératif qu'une solution de financement intermédiaire, d'ici à fin 2015, puisse être apportée, faute de quoi on court le risque d'un abandon de projets et d'une disparition de l'impulsion et de la dynamique.

- **Effets sur le personnel**

Le texte explicatif mentionne à la page 32 : « La modification qu'il est proposé d'apporter à l'ordonnance sur la protection des eaux n'engendre aucune conséquence sur l'effectif du personnel de la Confédération et des cantons. Elle pourrait éventuellement réduire légèrement les coûts induits par l'exécution de la législation ». Nous ne pouvons souscrire à cette affirmation, qui est difficile à comprendre. On peut anticiper, bien au contraire, que l'amplification du nombre et de l'importance des chantiers de renaturation, induits par ces modifications, ne pourra se réaliser qu'avec l'aide de personnel et de moyens financiers supplémentaires fournis par les cantons.

En conclusion et sous réserve des remarques susmentionnées, le Conseil d'Etat vaudois approuve globalement le projet de modifications des quatre ordonnances fédérales, destiné à doter les cantons de moyens légaux et financiers leur permettant d'accélérer la mise en œuvre de leurs projets de renaturation des cours d'eau.

Le Conseil d'Etat admet également sans commentaires les propositions de modifications techniques liées à la RPT, ainsi que la modification proposée relative aux eaux souterraines.

Des remarques plus détaillées et à caractère technique sont mentionnées dans l'annexe ci-après

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies pour information :**

- Office des affaires extérieures
- Service des eaux, sols et assainissement, Rue du Valentin 10, 1014 Lausanne

---

## ANNEXE

### Remarques techniques émises par les services consultés

---

#### REMARQUE LIMINAIRE :

Les services concernés par les modifications des quatre ordonnances ont été consultés. Ils ont fait part de remarques tenant compte de l'impact des modifications sur leurs missions. Celles-ci expriment leurs sensibilités propres, dépendant de leurs activités. Les avis exprimés sont souvent antagonistes.

L'initiative parlementaire impacte de nombreux intérêts sectoriels opposés. Ainsi les intérêts de l'agriculture sont-ils fréquemment en porte-à-faux avec ceux de la protection des eaux ou de la protection de la nature, ceux de la production d'énergie avec ceux de la protection de la nature. La consultation des services n'a pu que mettre en évidence ces divergences de point de vue.

Il est apparu ici plus profitable de respecter les avis exprimés par chaque service, plutôt que de les dissoudre au sein d'un consensus qui perdrait toute signification. Cette diversité de point de vue est mentionnée ci-dessous.

#### AVIS DU SERVICE RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES EAUX

La modification de la LEaux du 11.12.2009 porte le titre "Renaturation" mais l'ordonnance parle de "revitalisation". Ces deux termes devraient être définis clairement, de manière à permettre une unicité de traitement au niveau suisse et cantonal.

#### Art 33a Potentiel écologique

Cet article se trouve dans le chapitre 6 sur le maintien des débits résiduels convenables. Or excepté pour la problématique de l'assainissement des débits, le potentiel écologique d'un cours d'eau ne se réduit pas au seul aspect "débit", mais dépend essentiellement des mesures d'organisation du territoire.

Les explications relatives à la définition du "potentiel écologique" fournies dans le rapport explicatif, sont insuffisamment précises. Elles ouvrent la porte à des interprétations laissant beaucoup de place à l'arbitraire, où chacun est tenté de définir le potentiel en fonction des intérêts qu'il défend. Une définition du potentiel écologique plus explicite est nécessaire. Elle pourrait soit prendre place au sein d'une directive, soit être ancrée dans l'ordonnance.

**Art 41a**

De manière générale, les critères de largeur fixés dans l'art 41a sont rigides. Ils ne laissent que très peu de marge de manœuvre aux cantons. Nous demandons que cet article soit repris de manière à leur accorder une marge d'appréciation plus importante. Les cantons doivent pouvoir disposer de la possibilité, non seulement d'augmenter, mais également de réduire l'espace cours d'eau (Art. 41a, al. 3) si des circonstances particulières l'exigent. Nous pensons notamment aux cours d'eau traversant des zones urbaines ou construites, là où les valeurs imposées dans le projet pourraient s'avérer irréalistes, ou engendrer des coûts sans rapport avec la sécurité apportée.

Art 41a, al. 4 : Nous demandons également que l'espace réservé pour des cours d'eau enterrés ne soit pas forcément déterminé à la verticale de la canalisation, mais qu'il puisse suivre le tracé de l'ancien lit historique (Thalweg).

Par ailleurs, le projet d'ordonnance ne fait aucune distinction entre les cours d'eau d'origine naturelle et les ouvrages et aménagements artificiels résultants de travaux d'améliorations foncières p.ex. (canaux artificiels, canaux de drainages, fossés, coulisses et bisses p.ex.). Nous demandons qu'une distinction puisse être faite entre les cours d'eau véritables et les ouvrages de transport d'eau créés par l'homme. Ces ouvrages artificiels ne doivent pas être obligatoirement considérés comme des cours d'eau et cette appréciation doit être laissée aux cantons.

Nous partageons également l'avis du Service de l'agriculture, relatif à la nécessité d'exploiter les couloirs réservés selon les règles de cultures extensives. Il serait logique de limiter cette exigence aux mêmes largeurs que celle des bandes tampons minimum de 3 mètres prévues dans l'ORRCHIM ou de 6 mètres tels que le demande l'OPD au bord des cours d'eau.

**Art 41e, ch. 1**

Plusieurs notions sont introduites dans l'ordonnance, sans définition. Il serait utile que celles-ci trouvent une définition claire, évitant par la suite tout risque de différence d'interprétation.

1. La notion de "débit plancher" devrait être définie, notamment par rapport au débit d'étiage.
2. Sur quels critères se baser pour définir la notion de variation "admissible" de la température de l'eau.

**SERVICE RESPONSABLE DES QUESTIONS D'ENERGIE****Généralités**

Le service responsable de l'énergie craint que certaines mesures, notamment celles proposées pour lutter contre les éclusées et améliorer le régime du charriage, n'amènent à une baisse de la productivité de certains ouvrages hydroélectriques. Un tel cas de figure irait à l'encontre des objectifs de la LEne qui vise une augmentation de la production hydroélectrique de 2'000 GWh à l'horizon 2030. Les cantons se sont eux-mêmes fixés leurs objectifs. Le Conseiller aux Etats M. Philippo Lombardi avait bien assuré, lors du séminaire de Soleure, que son initiative parlementaire devait également respecter les objectifs de la LEne, toutefois sans apporter de précisions claires sur la manière. Nous pouvons comprendre que si au niveau national un tel bilan pourrait être maintenu, ce n'est probablement pas le cas au niveau de certains cantons, qui devront parfois revoir leurs planifications, ce qui posera problème.

Nous souhaitons que soit introduite une limite de perte de production au-delà de laquelle les mesures prévues à l'art. 83a LEaux ne puissent pas être imposées. En effet, même s'il

est prévu un dédommagement à l'exploitant pour la perte de production induite, cette perte de production aura un effet direct sur l'atteinte des objectifs tant de la Confédération que des cantons, il est donc nécessaire que cette perte soit limitée à une valeur admissible. Proposition : Des mesures d'exploitation peuvent être ordonnées, pour autant que la perte de production annuelle ne s'élève pas à plus de 4%.

Il n'est pas toujours clair au niveau du document général quels sont les tronçons effectivement concernés par les aspects de charriage ou d'écluse. Le tronçon à débit résiduel est-il concerné par la problématique du charriage ou cela ne concerne-t-il que le cours d'eau à partir de la sortie de la centrale ? De même, pour les éclusées, le tronçon à débit résiduel n'est normalement pas concerné par cette problématique sauf si l'on considère le cas de lâchers depuis le barrage. Toutefois, selon la définition usuelle, ce deuxième cas ne devrait pas être considéré comme une écluse.

#### **Art 42 c OEaux - Dispositions transitoires**

L'alinéa 3, art. 42c OEaux, précise que les mesures de revitalisation selon l'art. 54 b OEaux faites avant le 31 décembre 2015 ne sont pas subventionnables. Nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que ce genre de mesure a, en général, pour effet d'interrompre toute action en cours afin d'attendre l'aide financière. Nous suggérons qu'une solution soit trouvée pour assurer un financement durant cette période transitoire.

#### **Art 17d OEn**

Cet article définit les modalités d'attribution des indemnités pour la réalisation des mesures liées à l'art. 83a de la LEaux et à l'art. 10 de la LFSP.

Conformément à l'art. 15a bis LEn, le propriétaire d'une installation peut se faire rembourser l'intégralité du coût des travaux liés à l'accomplissement de ces mesures.

L'alinéa 3 précise que si les demandes excèdent les ressources disponibles, un plan de versements en fonction de la date du dépôt de la demande sera établi.

Toutefois, un propriétaire d'installation souhaitera connaître de manière prévisionnelle la date à laquelle il pourra percevoir son indemnité afin de ne pas immobiliser des sommes importantes pour des travaux dont le remboursement aura lieu, peut-être, plusieurs années plus tard.

Par conséquent, un exploitant faisant partie du plan de versements doit pouvoir différer la réalisation des travaux jusqu'à une échéance lui garantissant de pouvoir percevoir l'indemnité dans un délai de temps relativement court (de l'ordre de quelques mois) après la fin des travaux. Nous proposons de préciser que l'exploitant ne doit pas débiter les travaux avant que la décision formelle ne soit établie. De plus, le gestionnaire de réseau informera régulièrement les exploitants se trouvant sur le plan de versements de la période à laquelle ils pourraient se voir verser l'indemnité afin qu'ils puissent planifier au mieux la période des travaux pour immobiliser au minimum leurs ressources financières.

L'alinéa 4 spécifie que la société de transport notifie au détenteur de la centrale une décision avec le montant probable. Nous relevons que d'un point de vue de la sécurité financière d'un requérant, il n'est pas possible d'allouer un montant probable et que le montant doit être fixé sur la base des coûts des travaux soumis.

D'autre part, conformément à l'art. 15a<sup>bis</sup> de la LEn, le propriétaire peut se faire rembourser l'intégralité des coûts liés à l'accomplissement des mesures de l'art. 83a LEaux et l'art. 10 LFSP.

L'alinéa 7 spécifie que l'indemnité, dont le montant correspond à la demande que la société de transport a approuvée, est versée au bénéficiaire. Cette phrase n'est pas claire car l'alinéa 6 indique que le montant de l'indemnisation est établi à nouveau par l'OFEV à la fin des travaux. Il ne s'agit donc plus du montant de la demande que la société de transport a approuvée.

De plus, cet alinéa est en contradiction avec l'art. 15a<sup>bis</sup> de la LEné qui stipule que les montants sont intégralement remboursés. Par conséquent, les montants octroyés doivent être adaptés en fonction du coût final des travaux. Si les coûts sont inférieurs au montant initial le montant de l'indemnité doit être corrigé à la baisse et si le coût total des travaux est plus élevé, le montant doit être adapté à la hausse.

Cette disposition entraîne donc une difficulté de prévisibilité financière qui pourrait engendrer une situation de ressources insuffisantes ne permettant plus de rembourser l'ensemble des exploitants de centrales hydroélectriques dans le délai de 20 ans.

La question de savoir comment est traitée l'allocation des ressources si l'ensemble des travaux excède les montants disponibles n'est pas abordée. La loi prévoit en effet que les mesures pour limiter l'effet des éclusées, du charriage et de la migration de la faune piscicole soient remboursées intégralement et que ces mesures doivent être réalisées sur 20 ans.

Quel mécanisme est prévu si les montants disponibles sont inférieurs à l'ensemble du coût des travaux ? Le délai de réalisation prévu à l'art. 83a LEaux sera-t-il allongé ? Il semble difficile du point de vue de l'égalité de traitement de ne plus financer certains exploitants qui font partie de la planification établie. Dans l'éventualité où certains exploitants ne peuvent bénéficier du remboursement intégral des coûts, ils doivent être dispensés des mesures d'assainissement.

Au vu du coût important des travaux, le projet devrait permettre aux exploitants de bénéficier d'avances sur les coûts qui doivent être engagés et nous proposons d'ajouter l'alinéa 7b suivant : « La société nationale de transport verse au début des travaux un montant équivalent à 40% du montant octroyé par décision. »

#### **Art 17 e OEné**

Dès lors que les mesures prévues à l'art 83a LEaux sont limitées à 20 ans, nous pensons qu'il est nécessaire d'introduire un nouvel alinéa limitant la durée de prélèvement de cette indemnité au délai de 20 ans ou de clarifier si une prolongation du prélèvement de cette indemnité est possible et dans quelles circonstances.

#### **Appendice 1.7**

##### **2 Critères d'évaluation de la demande**

Lettre b. Le terme de rentabilité des mesures n'est pas clair. S'agit-il de rentabilité écologique, de rentabilité pour l'exploitant, etc. ?

Ajouter une lettre c : L'influence des mesures sur la production électrique. L'aspect production d'énergie électrique et la perte éventuelle de production doivent être pris en compte dans la pesée des intérêts, notamment en regard de l'objectif fixé par la Confédération à l'art. 1 LEné et des objectifs cantonaux spécifiques en matière d'énergie renouvelable. Cela est également conforme à la lettre e des art. 39a et 43a de la LEaux.

Dans ce contexte, l'OFEN doit également être inclus dans cette démarche d'évaluation, ainsi que le service cantonal en charge de l'énergie.

### **Corrections d'orthographe et de tournures de phrase**

Annexe à la modification de l'OEaux (ch. II), Annexe 4

1 Définition

lettre b : .... être attribuée aux **des** différentes installations.

### **SERVICE RESPONSABLE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

L'art 96a de la loi modifiant la loi sur la protection des eaux, à son alinéa 1, précise que l'espace cours d'eau est déterminé en tenant compte des fonctions naturelles, de la protection contre les crues, et de l'utilisation. Le commentaire de cet article renvoie aux idées directrices - Cours d'eau suisses (FF 2008 7323). L'art. 41a, alinéa 4 du projet de modification de l'ordonnance sur la protection des eaux ne reprend pas ces critères. Une partie des terrains se trouvant dans l'espace cours d'eau peuvent déjà être affectés en zone à bâtir. L'art. 41a, alinéa 4, n'est pas conforme à l'art. 36a LEaux modifié et n'est pas coordonné avec l'art. 41c. Le canton demande donc que cet alinéa soit revu.

L'art. 41c du projet doit par ailleurs être revu. L'espace cours d'eau doit être intégré dans les plans directeurs et les plans d'affectation en procédant à une pesée des intérêts en présence, comme l'exige la législation sur l'aménagement du territoire. Le projet ne dit rien au sujet de l'intégration matérielle de l'espace réservé aux eaux dans les plans d'aménagement du territoire et laisse penser que toutes les zones à bâtir constructibles ou non sont déclassées. Par ailleurs, les constructions hors zone à bâtir, leur transformation, changement d'affectation ou reconstruction sont régis par cette législation. Il est inutile de le répéter dans cette ordonnance et de le répéter avec des inexactitudes. Les exemples mentionnés à l'alinéa 1 de cet article ne sont au surplus pas pertinents.

Par ailleurs, la Confédération n'est pas habilitée constitutionnellement à fixer une zone réservée, dans l'attente de la définition de ces espaces réservés aux eaux dans les plans d'aménagement du territoire. Les autorités cantonales et communales compétentes doivent utiliser les instruments légaux à leur disposition pour garantir la préservation de l'espace cours d'eau.

### **SERVICE RESPONSABLE DE L'AGRICULTURE**

Le Service de l'agriculture demande les modifications suivantes:

#### **Art. 41a Espace réservé au cours d'eau**

*Al. 1 : biffer*

*Al. 2 : ~~Dans les autres régions, Les valeurs indicatives suivantes sont valables pour la largeur de l'espace réservé au cours d'eau: mesurera au moins~~*

*Al. 3 : Les cantons augmentent ou réduisent la largeur de l'espace réservé au cours d'eau calculée selon les al 1 et 2 dans la mesure où cela est nécessaire afin d'assurer :*

- .....
- c. la protection visée dans les objets énumérés à l'al. 1, de même que la préservation d'autres intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage

Al. 4 : ~~Les cantons fixent l'espace réservé aux eaux le long de tous les cours d'eau, y compris les cours d'eau enterrés. Ils peuvent renoncer à déterminer cet espace en dehors des objets énumérés à l'al. 1 si :~~

- a. le cours d'eau se situe en forêt ou dans une région d'estivage ;  
b. des surfaces d'assolement sont affectées sur une grande échelle ;  
c. le cours d'eau est une installation de génie rural telle qu'un bisse ou un canal d'assainissement.

### Justification

Al. 1 : La distinction entre les biotopes ne peut pas être justifiée dans les faits et conduit à des inégalités de traitement. Avec les valeurs indicatives qui garantissent la protection contre les crues et les fonctions écologiques, selon les recommandations de la brochure « Réserver de l'espace pour les cours d'eau » (éditeur : OFEV, mai 2000), les objectifs de l'initiative parlementaire « Protection et utilisation des eaux » peuvent être entièrement atteints.

Al. 2 et 3 : En vertu de l'art. 36a de la loi sur la protection des eaux (modification du 11 décembre 2009), les cantons décident de l'espace réservé aux eaux superficielles, après consultation des milieux concernés. La Confédération n'a donc pas la compétence de fixer pour les cantons dans l'ordonnance, sans marge d'appréciation, l'espace réservé aux cours d'eau en aval et en amont.

Al. 4 : Cela ne favoriserait pas l'acceptabilité en matière d'exécution si l'on délimitait un espace réservé pour des cours d'eau enterrés et invisibles. En outre, ce n'est pas justifiable du point de vue écologique. Une « planification au cas où » pour tous les cours d'eau enterrés serait excessive et n'aurait que peu d'utilité. Il est largement suffisant de délimiter l'espace nécessaire lors de revitalisations planifiées des cours d'eau enterrés.

Le texte actuel prête à confusion. Il faut énumérer clairement les cas dans lesquels on peut renoncer à une délimitation. La région d'estivage en fait également partie. Selon les dispositions de la LEaux et sur la base des délibérations parlementaires, il faut prêter une attention particulière aux surfaces d'assolement (SDA) lors de la délimitation de l'espace réservé aux cours d'eau. Les SDA présentent un intérêt national (plan sectoriel de la Confédération) et sont donc à considérer de manière au moins équivalente aux exigences de l'espace réservé au cours d'eau (le commentaire au chiffre 2.2.1., alinéa 3 du rapport explicatif sur l'intérêt prépondérant de l'espace réservé au cours d'eau est faux !). Les SDA doivent autant que possible être préservées ou, le cas échéant, compensées.

Dans les zones à bâtir construites ou à proximité d'infrastructures, en cas d'obstacles sur une rive, la compensation ne doit en aucun cas avoir lieu au détriment de surfaces agricoles prioritaires de l'autre côté.

En ce qui concerne les bisses et les canaux d'assainissement, il s'agit d'ouvrages de génie rural créés artificiellement pour la régulation du régime hydrique et du fonctionnement du

système sol. Il ne s'agit pas de cours d'eau au sens strict et la délimitation d'un espace réservé n'est donc pas toujours appropriée. Le canton est cependant libre de le faire malgré tout, dans des cas opportuns.

#### **Art. 41 b Espace réservé aux étendues d'eau**

*Al. 2 : Pour la largeur de l'espace réservé aux eaux, doit mesurer su moins une valeur indicative de 15 m est valable à partir du niveau moyen de l'eau.*

*Al. 3 : Les cantons augmentent ou réduisent la largeur de l'espace réservé aux eaux selon l'al. 2 dans la mesure où cela est nécessaire afin d'assurer :*

*Al. 5 (nouveau): Les cantons ont la possibilité de renoncer à fixer un espace réservé aux étendues d'eau en vertu des al. 4 et 5 lorsque :*

- a. l'étendue d'eau se situe en forêt ou dans une région d'estivage ;*
- b. des surfaces d'assolement sont affectées sur une grande échelle ;*
- c. l'étendue d'eau se situe dans des zones à bâtir construites ou à proximité d'infrastructures ;*
- d. l'étendue d'eau est une installation de génie rural telle qu'un bisse ou un canal d'assainissement.*

#### **Justification**

Cf. Art. 41a

#### **Art. 41c Aménagement et exploitation extensifs de l'espace réservé aux eaux**

*Al. 3 : Tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est en principe interdit dans l'espace réservé aux eaux. Dans des cas dûment motivés, des exceptions sont possibles en ce qui concerne les produits phytosanitaires. Une autorisation de l'autorité cantonale compétente est alors nécessaire. Les dispositions de l'art. 7, al. 5 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs sont valables pour les surfaces agricoles utiles.*

*Al. 4 :... en pâturage extensif, en pâturage boisé ou en châtaigneraies et noiseraies ... Ces exigences s'appliquent .....*

#### **Justification**

Al. 3 : Les cas dûment motivés peuvent être par exemple des mesures particulières de prévention de la dérive lors de la protection phytosanitaire, mais aussi des conflits d'intérêt avec d'autres domaines de protection (p.ex. paysage rural viticole digne de protection ou amenée d'eau ouverte pour l'irrigation, telle qu'un bisse). En cas d'occupation indésirable par des végétaux invasifs d'origine étrangère au site, il doit être possible de les combattre

sans charges excessives. La réglementation existante pour les PER de 3 ou 6 m est suffisante. Une bande tampon plus large n'est pas justifiable dans les faits.

Al. 4: Les châtaigneraies et noiseraies entretenues sont utilisées pour l'agriculture, en particulier dans les régions de montagne. L'exploitation extensive de telles surfaces ne présente aucun risque dans le domaine des eaux.

#### **Art. 41d Planification de revitalisations**

*Al. 2<sup>bis</sup> (nouveau): Lors de la planification, il convient d'indiquer comment les surfaces d'assolement requises pour la détermination de l'espace nécessaire peuvent être compensées.*

#### **Justification**

Le plan sectoriel concernant les surfaces d'assolement doit être respecté selon les directives du plan sectoriel, de l'aide mémoire de l'ARE et de la loi sur la protection des eaux (LEaux, art. 36a).

#### **Disposition transitoire relative à la modification du ...**

Al. 2 : Aussi longtemps qu'ils n'ont pas déterminé l'espace réservé aux eaux, les exigences régissant les installations visées à l'art. 41c, al. 1 et 2 à proximité des eaux s'appliquent à une bande de chaque côté large de :

#### **Justification**

Seuls les alinéas 1 et 2 concernent les installations. Il faut donc préciser le renvoi. En outre, il faut préciser dans le commentaire que les prescriptions d'exploitation légales actuelles fondées sur la législation sur la protection des eaux et sur les prestations écologiques requises (PER) sont valables pour les eaux dont l'espace réservé n'a pas été délimité.

#### **Conséquences**

*Les conséquences financières et les effets en termes de personnel sur les cantons doivent être indiqués et justifiés en vertu des « Directives du Conseil fédéral sur l'exposé des conséquences économiques des projets d'actes législatifs fédéraux », du 15 septembre 1999.*

#### **Justification**

L'affirmation du chapitre 3, page 32 (« La modification qu'il est proposé d'apporter à l'ordonnance sur la protection des eaux n'engendre aucune conséquence sur l'effectif du personnel de la Confédération et des cantons. Elle pourrait éventuellement réduire légèrement les coûts induits par l'exécution de la législation ») n'est pas compréhensible. Nous pensons au contraire être en droit d'anticiper que l'amplification du nombre et de

l'importance des chantiers de renaturation, induits par ces modifications, ne pourra se réaliser qu'avec l'aide de personnel et de moyens financiers supplémentaires fournis par les cantons.

## **SERVICE RESPONSABLE DES FORETS, DE LA FAUNE ET DE LA NATURE**

**Différentiation de la largeur de l'espace cours d'eau** : L'un des problèmes majeurs réside dans le fait qu'il n'y a pas de différenciation de largeur, selon que le terrain est affecté en zone urbaine, agricole ou forestière. Les largeurs imposées dans l'OEaux sont de fait contraignantes et parfois peu réalistes (notamment en milieu urbain). Nous demandons que l'art. 41 tienne compte de cette remarque et accorde une plus large appréciation aux cantons.

**Art. 41a, al. 2** : *"Dans les autres régions, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesurera au moins..."*

Nous proposons de remplacer cette formulation par: *"Hors de ces biotopes..."* (sous-entendu les biotopes mentionnés à l'al. 1).

**Art. 41c, al. 1** : *Ne peuvent être construites dans l'espace réservé aux eaux que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination, tels les chemins pour piétons et de randonnée pédestre non stabilisés, les centrales en rivière et les ponts.*

Nous proposons de rajouter un alinéa: *"Aucune nouvelle installation ne peut être admise sur les rives lacustres naturelles"*.

**Art. 41c, al. 2**: *Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise.*

Cette considération ne doit pas être appliquée pour les biotopes d'importance nationale ou dans ceux exerçant un rôle déterminant dans le cadre du réseau écologique. Par ailleurs, cette notion nuit grandement à la possibilité de revitalisation en milieu urbain (concept "nature en ville").

**Art. 41d, al. 1**: *Les cantons réunissent les bases nécessaires pour planifier les travaux de revitalisation des eaux. Ces bases comprennent notamment des données sur :*

- a. l'état écomorphologique des eaux ;*
- b. les installations sises dans l'espace réservé aux eaux ;*
- c. le potentiel écologique des eaux et leur importance pour le paysage.*

Rajout d'une lettre d) *"le tracé historique du cours d'eau"*

**Art. 41d, al. 2** : *Ils accordent la priorité aux revitalisations dont l'utilité :*

- a. est grande pour la nature et le paysage ;*
- b. présente un rapport avantageux au vu de son coût ;*
- c. est accrue grâce à l'action conjointe d'autres mesures de protection de biotopes naturels ou de protection contre les crues.*

Rajout d'une lettre d) *"permet de préserver, d'améliorer ou de restaurer les corridors biologiques"*.

## COMMISSION CONSULTATIVE DES RIVES DU LAC (LEMAN) – (CRL)

La CRL relève avec satisfaction que l'art. 41b prévoit l'introduction d'une bande d'une largeur minimale de 15 mètres autour des plans d'eau, aux fins de protection et d'amélioration de la biodiversité ainsi que de l'utilisation des eaux. De plus, la loi inclut explicitement l'aménagement d'un chemin riverain, de telle sorte que les modifications prévues seront de nature à favoriser la mise en œuvre de l'art. 3 al. 2 let. c LAT.

Contrairement au rapport explicatif, l'ordonnance ne reprend cependant pas systématiquement dans les différents articles la notion de rives et se limite à l'indication de cours d'eau. C'est notamment le cas aux art. 41d, al. 2, 54b et 58, al. 1. Ceux-ci devraient être complétés dans ce sens.

Le délai avancé de 5 ans pour élaborer un programme d'action cantonal paraît très faible au vu de l'indispensable coordination politique canton-communes.

### Réponses aux 3 questions particulières relatives à l'art. 41 OEaux, en fonction des organismes consultés

Ci-dessous, les réponses aux trois questions, telles que proposées par les services consultés :

	<b>Q.1 Art. 41a, al. 1, OEaux</b>	<b>Q.2 Art. 41a, al. 4 OEaux</b>	<b>Q.3 Art. 41a OEaux</b>
<b>PROTECTION DES EAUX</b>	Nous ne sommes pas favorables à une différenciation de l'espace cours d'eau dans les biotopes d'importance régionale.	Nous demandons l'abandon du principe général d'un espace cours d'eau réservé à la verticale des cours d'eau enterrés, au profit d'un espace réservé dans l'ancien lit naturel (historique) du cours d'eau, pour autant que cela soit possible (ancien lit disponible).	Nous privilégions une délimitation de type couloir à bords variables, permettant de la souplesse et une adaptation aux conditions rencontrées.
<b>AGRICULTURE</b>	La Confédération doit fixer les dimensions à titre indicatif. En vertu de l'art. 36a LEaux, les cantons décident de l'espace réservé aux eaux superficielles, après	Il faut renoncer à une délimitation de l'espace réservé aux cours d'eau enterrés. Ceci n'est pas justifiable, tant du point de vue écologique que de l'acceptabilité. Une	Si les dimensions sont fixées à titre indicatif (voir Q.1), il faut privilégier la délimitation d'un couloir. Les restrictions pour des raisons non agricoles d'un côté du cours d'eau ne

	<p>consultation des milieux concernés. Les cantons doivent pouvoir procéder aux pesées des intérêts nécessaires.</p> <p>Il faut utiliser les dimensions fixées dans l'art. 41a, al.2 dans toutes les zones et renoncer à celles de l'art. 41a, al.1. Les dimensions prévues à l'art. 41a, al.2 correspondent à la largeur nécessaire pour garantir la protection contre les crues et les fonctions écologiques, selon les recommandations de la brochure de l'OFEV : "Réserver de l'espace pour les cours d'eau". Ces dimensions permettent d'atteindre entièrement les objectifs de l'initiative parlementaire "protection et utilisation des eaux".</p>	<p>planification "au cas où" pour tous les cours d'eau enterrés serait excessive et peu utile. Il est suffisant de délimiter l'espace réservé au moment de la réalisation de revitalisations planifiées.</p>	<p>doivent pas non plus conduire à des compensations sur des surfaces agricoles utiles situées de l'autre côté.</p>
<b>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	<p>Nous proposons que le texte ne se réfère qu'aux sites d'importance nationale, voire internationale.</p>	<p>Nous ne sommes pas favorables à ce que l'espace cours d'eau soit défini pour les cours d'eau enterrés. Cette mesure n'est pas justifiée.</p>	<p>Nous sommes favorables à ce que la Confédération fixe, comme à l'art. 41a du projet, une largeur minimale de l'espace cours d'eau dans les sites protégés comme en dehors de ceux-ci.</p>
<b>FORETS, FAUNE ET NATURE</b>	<p>Nous recommandons une délimitation de l'espace cours d'eau plus large, dans les biotopes d'importance régionales, lorsque le cours d'eau exerce une fonction de relais biologique, dans le cadre du réseau écologique cantonal.</p>	<p>Oui si le cours d'eau à le potentiel d'exercer une fonction importante dans le cadre du réseau écologique cantonal. Nous rejoignons toutefois l'avis de la protection des eaux, demandant que le tracé soit réservé dans le tracé historique du cours d'eau.</p>	<p>La notion de couloir doit être privilégiée en zone agricole et forestière. La notion de bande à largeur fixe doit être retenue pour les espaces urbanisés, afin d'assurer d'éventuelles futures revitalisations.</p>
<b>ENERGIE</b>	<p>Ne s'est pas prononcé sur cette question (insuffisamment concerné).</p>	<p>Ne s'est pas prononcé sur cette question (insuffisamment concerné).</p>	<p>Une largeur minimale est difficilement réalisable dans une rivière traversant une zone urbaine. Un allègement de cet article est nécessaire lorsque le</p>

			cours d'eau traverse un tissu urbain et qu'aucune possibilité n'existe d'accorder plus d'espace au cours d'eau.
--	--	--	---

### AUTRE MODIFICATION DE LA LEAUX

**Infiltration d'eaux à évacuer** : L'OFEV tire profit du projet de modification de l'OEaux pour proposer un assouplissement des règles d'infiltration des eaux à évacuer non polluées (eaux de ruissellement) dans les zones S3. Le projet de modification est issu de l'accumulation de connaissances, montrant que les restrictions actuelles pourraient être superfétatoires et qu'une simplification des exigences, dans certaines limites, peut être envisagée sans risquer de porter préjudice aux eaux souterraines. Nous n'avons aucune objection à formuler à l'encontre de cette disposition, pour laquelle nous donnons notre aval.